

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 3 mai 2016

SÉANCE ORDINAIRE

Présents : Madame la mairesse Nathalie Lévesque, mesdames les conseillères Julie Mercier, Johanne Dubé, Nathalie Desroches et messieurs les conseillers Christian Dionne et Éric Lavoie.

113.05.16 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mai 2016 soit accepté tel que présenté en ajoutant au varia : rencontre avec la direction générale du MAMOT à Rimouski.

114.05.16 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal, il est proposé par Éric Lavoie_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents de le ratifier et de l'adopter.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

La directrice générale Mme Linda Pelletier mentionne que toutes les résolutions ont été envoyées à qui de droit ainsi que les paiements aux fournisseurs.

115.05.16 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER

La liste des salaires et des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer sont déposées et font partie intégrante du procès-verbal.

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

TOTAL SALAIRES ET REER	18 066,42 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES - MUNICIPALITÉ	28 982,30 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ	44 412,09 \$
TOTAL DES REMBOURSEMENTS DE TAXES	
GRAND TOTAL :	91 460,81 \$

116.05.16

ÉCLAIRAGE DES TERRAINS DE PÉTANQUE ET VOLLEYBALL

ATTENDU QUE les terrains de pétanque et de volleyball constituent des sites fréquentés par les citoyens ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire améliorer l'accès à ces sites en prolongeant les heures de fréquentation ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'éclairage de ces terrains selon la soumission reçue de Votre Docteur Électrique inc. et se détaillant comme suit :

Éclairage du terrain de pétanque : 950 \$ avant taxes
Éclairage du terrain de volleyball : 1 875 \$ avant taxes.

117.05.16

RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE/PROJET SGRO

Il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la réaffectation budgétaire suivante :

2 500 \$ de 0 270120 140 Activités récréatives/Centre
communautaire/
Rémunération
à 0 243000 970 Cours d'eau

118.05.16

RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE/ÉCLAIRAGE TERRAIN DE VOLLEYBALL ET PÉTANQUE

Il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la réaffectation budgétaire suivante :

1 200 \$ de 0 270120 140 Activités récréatives/Centre
communautaire
Rémunération
à 0 270150 528 Parcs et terrains de jeux/Entretien parcs

119.05.16

**RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE/RECLASSIFICATION BUDGÉTAIRE
POUR ASSOCIATIONS ET ABONNEMENTS**

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la réaffectation budgétaire suivante :

1 000 \$ de 0 211000 494 Conseil municipal/Associations et Abonnements

à 2 019000 494 Administration générale
Autres/Associations et abonnements

400 \$ de 0 213000 670 Gestion financières/Fournitures de bureau

à 2 019000 494 Administration générale-
Autres/Associations et abonnements

120.05.16

APPUI À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SAINT-PIERRE INC. POUR RÉALISER LES RECOMMANDATIONS OBTENUES EN VUE DE LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU AU LAC SAINT-PIERRE

ATTENDU la présence d'algues bleues qui avait été soulevé, il y a quelques années, dans le Lac Saint-Pierre, situé dans les municipalités de Mont-Carmel, Saint-Gabriel et Saint-Pacôme, MRC de Kamouraska ;

ATTENDU les diverses études qui ont été effectuées à cet égard et les recommandations qui en ont découlé ;

ATTENDU les initiatives résultant de ces recommandations relativement à la mise à jour des installations septiques privées, à l'égard de quoi les municipalités ont eu à s'impliquer ;

ATTENDU les initiatives d'autres intervenants en rapport avec la protection des rives, l'utilisation de savon sans phosphore par les résidents du secteur et les autres initiatives de sensibilisation sur la protection des rives, l'utilisation des bateaux de plaisance, pour contrer ce phénomène ;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du Lac Saint-Pierre entend s'adresser à la MRC de Kamouraska dans le cadre du projet FDT – Amélioration des milieux de vie, pour réaliser des travaux recommandés visant à contrer l'entrée d'eaux de surface porteuse de phosphore de différentes provenances ;

ATTENDU QUE ce projet constitue un élément de correction majeur dans le cadre des recommandations ;

ATTENDU QUE le projet a été préparé en concertation avec les municipalités, la MRC et OBAKIR, ce dernier organisme étant voué à la protection des bassins versants de la région, dont celui de la rivière Kamouraska ;

ATTENDU QUE le Lac Saint-Pierre est un des mettant d'eau du bassin de la rivière Kamouraska

ATTENDU QUE ces travaux ne visent pas spécifiquement des propriétés situées dans la Municipalité de Saint-Pacôme, mais il est à l'avantage de la Municipalité que les travaux soient réalisés étant donné que le Lac Saint-Pierre est en partie sur son territoire et que la présence d'algues bleues pourrait affecter le bassin de la rivière Kamouraska située dans la MRC de Kamouraska

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est désireuse de continuer à contribuer à la solution de l'ensemble de la problématique vouée à la protection du Lac Saint-Pierre et tout particulièrement à solutionner la question de l'écoulement des eaux à proximité de l'auberge

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les attendus et les documents en annexe font partie de la résolution.

QUE la Municipalité appuie la demande adressée par l'Association des propriétaires du Lac Saint-Pierre inc. à la MRC de Kamouraska dans le cadre du projet 2016 FDT – Amélioration des milieux de vie pour réaliser les travaux recommandés dans le secteur de l'ancienne Auberge du Lac Saint-Pierre dans la Municipalité de Mont-Carmel, en vue de réaliser des aménagements de nature à mieux contrôler les entrées d'eaux de surface dans le lac.

QUE la Municipalité appuie aussi la demande en regard de travaux à être réalisés sur l'un des chemins d'accès au Lac Saint-Pierre dans la Municipalité de Mont-Carmel dans le même objectif.

121.05.16

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 300

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

c. C-47.1) ;
ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,

ATTENDU le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie adopté par le conseil municipal de Saint-Pacôme, le 3 août 2010 ; notamment l'article 9.1.2 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la réunion ordinaire du 5 avril 2016 par M. Éric Lavoie avec dispense de lecture ;

ATTENDU QU'un projet de règlement relatif à la prévention incendie a été déposé au Conseil de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les membres du présent Conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits, sous réserve de préciser la portée et l'interprétation à l'article 3 définissant le « champ d'application » du règlement ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme approuvent le règlement relatif à la prévention incendie.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada.

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 3 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010-Canada* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V.
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- c) les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 5 : Autres lois ou règlements

Le présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 6.1 Visiter et examiner, dans l'exercice de

ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

- a) Prendre des photographies des lieux ;
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.

6.2 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.

6.3 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.

6.4 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.

6.5 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.

6.6 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.

6.7 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 6.4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.

6.8 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

6.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un

bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

- 6.10 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.
- 6.11 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.
- 6.12 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.13 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.
- 6.14 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.

6.15 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

CHAPITRE 2 – AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 7 : Avertisseurs de fumée

7.1 Installation et nombre

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un

avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique

L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

7.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme Can/Ulc S553-02.

7.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

7.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

7.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 8 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur ou détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs ou détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

Article 9 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sorties et leurs accessoires anti paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10 : Délivrance de constats d'infraction

L'autorité compétente peut, au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 11 : Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 12 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pacôme. Il remplace et abroge les règlements et ses amendements relatifs à la prévention des incendies.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME (3^e) JOUR DU MOIS DE MAI 2016.

ANNEXE I

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DE CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	

<p>2.1.5.1 Extincteurs portatifs 1) Sélection et installation</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Des extincteurs portatifs d'une cote minimale de 2A-10B-C doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements situés dans un bâtiment où l'on retrouve un ou des extincteurs portatifs dans le corridor commun desservant tous les logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un logement munis d'un appareil de chauffage au combustible solide ou d'un logement utilisé comme garderie (voir annexe A du CNPI).</p>
<p>2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</p>
<p>2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.</p>
<p>2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie</p>	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter : - un système d'alarme incendie et un réseau de communication ; - un éclairage d'urgence ; - une signalisation des issues (voir Annexe A du CNPI).</p>

122.05.16

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 250 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 301

**RÈGLEMENT NUMÉRO 301 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 250
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 301 modifiant le règlement no 250 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit et est adopté.

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du règlement no 250 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME (3^e) JOUR DE MAI 2016.

123.05.16

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE CLUB DE GYMNASTIQUE GYMAGINE INC.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a décidé de prioriser les projets locaux pour 2016 ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas contribuer au spectacle de fin d'année du Club de Gymnastique Gymagine inc.

124.05.16

ADOPTION DU BUDGET 2016 – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ST-PACÔME OMH

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à assumer sa quote-part de 10 % du déficit d'exploitation budgétaire 2016 tel que déposé par l'Office municipal d'habitation OMH et approuvé par une résolution du Conseil d'administration en date du 27 janvier 2016 et se détaillant comme suit :

REVENUS 53 624 \$

DÉPENSES

Administration	10 535 \$
Conciergerie et entretien	12 529 \$
Énergie, taxes, assurances et sinistres	25 821 \$
Remplacement, amélioration Et modernisation	8 500 \$
Financement	48 292 \$
Services à la clientèle	<u>3 892 \$</u>
109 569 \$	

Déficit 55 945 \$

Contribution SHQ 90 % **50 351 \$**

Contribution Municipalité 10 % **5 594 \$**

125.05.16

ACQUISITION D'UN DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire se porter acquéreur d'un défibrillateur cardiaque afin d'augmenter la sécurité des citoyens ayant des activités au Centre municipal ;

ATTENDU QUE l'agente de développement a fait les recherches nécessaires et obtenu le support de spécialistes dans l'analyse des soumissions reçues ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des engagements financiers suivants :

- Âge d'Or : 100 \$
 - Cercle de Fermières : 100 \$
 - Chevaliers de Colomb : 200 \$
- pour un montant total de 400 \$;**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a encaissé un montant total de 650 \$ provenant de :

- Comité de développement : 300 \$
- Garde paroissiale : 300 \$
- Club Optimiste : 50 \$

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme acquiert un défibrillateur cardiaque LIFEPAK CR Plus avec garantie de huit (8) ans au coût de 2 410 \$ avant taxes et incluant un support mural.

126.05.16

DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RIVIÈRE-OUELLE SGRO

ATTENDU QUE la Société de Gestion de la Rivière-Ouelle SGRO ne possède pas de lieu physique où elle a un bureau d'affaires ;

ATTENDU QUE la Société de Gestion de la Rivière-Ouelle tient les réunions de son Conseil d'administration au Centre municipal de Saint-Pacôme ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme autorise la Société de Gestion de la Rivière-Ouelle SGRO à utiliser l'adresse postale de la Municipalité et de rendre disponible une case dans un local des bureaux de la Municipalité afin d'y déposer le courrier.

127.05.16

PROTOCOLE D'ENTENTE MUNICIPALITÉ SAINT-PACÔME/STATION PLEIN AIR

ATTENDU QUE le Ministère de l'éducation, des loisirs et du sport a confirmé à la Station plein air de St-Pacôme les conditions inhérentes à l'octroi de l'aide financière pour le projet de relance de la Station plein air ;

ATTENDU QUE de par ces conditions, la Municipalité de St-Pacôme et la Station plein air doivent signer un protocole d'entente ;

ATTENDU QUE les membres du présent conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits ;

POUR TOUTES CES RAISONS, Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce présent Conseil autorise madame Nathalie Lévesque, mairesse, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, le protocole d'entente entre la Municipalité et la Station plein air.

128.05.16

PROCLAMATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE 2016-2017

ATTENDU QUE la Semaine nationale de la santé mentale qui se déroule du 2 au 8 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour être bien dans sa tête » ;

ATTENDU QUE la population possède une santé mentale susceptible d'être renforcée et développée et que les 7 astuces peuvent y contribuer ;

ATTENDU QUE les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement ;

ATTENDU QUE Santé mentale Québec – Bas-St-Laurent est votre interlocuteur régional du Mouvement santé mentale Québec, qui pilote la campagne annuelle de promotion de la santé mentale et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise ;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- En invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne <etrebiendanssatete.ca> ;
- En encourageant les initiatives et activités organisées sur le territoire (www.smq-bsl.org) ;
- En proclamant le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme proclame par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017 dans la Municipalité et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour être bien dans sa tête ».

129.05.16

PROJET DE RELANCE DE LA STATION PLEIN AIR

ATTENDU QUE le Ministère de l'éducation, des loisirs et du sport a confirmé par lettre d'intention à la Station plein air une aide financière de 312 405,97 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III pour le projet de relance de la Station plein air ;

ATTENDU QUE cette aide représente 50 % des coûts admissibles du projet et que l'autre moitié devra provenir d'une contribution du milieu ;

ATTENDU QUE la Station plein air et le Comité de relance ont lancé une campagne majeure de financement populaire et qu'actuellement plus de 50 % de l'objectif est réalisé ;

ATTENDU QU'au cours des deux dernières années, les contributions de la Municipalité de Saint-Pacôme, de la MRC de Kamouraska et les activités de financement populaires de la Station plein air ont permis de préserver les actifs de la Station plein air ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est caution du prêt que la Station plein air a avec la Caisse Populaire de l'Anse ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accorde une aide financière de 40 000 \$ par année à compter de 2017, et ce, pour les trois (3) prochaines années à la Station plein air.

QUE cette aide financière est conditionnelle :

- Au respect des exigences inscrites au protocole d'entente
- Cette aide financière devra être utilisée à la préservation des actifs et non aux activités d'opérations annuelles ;
- À un engagement de la MRC de Kamouraska à une contribution annuelle minimale de 20 000 \$ pour 3 ans, à titre de supra local.

La Municipalité de Saint-Pacôme, en concertation avec la MRC de Kamouraska, se réserve le droit de réévaluer sa décision à chaque année.

130.05.16

DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS MTO

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme devra procéder, au cours de l'été 2016, à divers travaux d'entretien et de réparations de ses réseaux de distribution d'eau et d'égouts, situés dans l'emprise de routes entretenues par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les Municipalités doivent présenter une demande écrite pour l'obtention d'un permis d'intervention auprès du ministère des Transports, district de Saint-Pascal ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme mandate et autorise le directeur des travaux publics, Monsieur Jean-Pierre Lévesque à présenter, au ministère des Transports, toute demande de permis d'intervention requise pour l'entretien et les réparation des réseaux de distribution d'eau et

d'égouts dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports.

QUE le directeur des travaux publics est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, toute demande de permis d'intervention et à faire rapport, à une session subséquente, des demandes acheminées au ministère des transports.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à respecter toutes les clauses des permis d'intervention qui seront émis pour des travaux dont les coûts maximaux estimés seront inférieurs à dix mille dollars (10 000 \$).

131.05.16

DÉSIGNATION INSPECTEUR POUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU COURS D'EAU

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a nommé Monsieur Maxime Lévesque-Bérubé afin d'agir à titre d'inspecteur pour l'application de la réglementation relative aux eaux ;

ATTENDU QUE cette désignation vise à apporter un support aux inspecteurs en bâtiment et en environnement et favoriser une meilleure efficacité au niveau du service de gestion intégrée de l'eau et du service d'inspection ;

ATTENDU QUE l'inspecteur désigné en bâtiment et en environnement pour la Municipalité de Saint-Pacôme demeure le premier répondant pour tout citoyen qui aurait des questions en regard de la réglementation relatives aux rives ou au littoral ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Monsieur Maxime Lévesque-Bérubé soit désigné comme inspecteur pour l'application de la réglementation relative au cours d'eau pour la Municipalité de Saint-Pacôme, en complémentarité avec l'inspecteur en bâtiment et en environnement, Madame Hélène Lévesque, déjà désignée.

132.05.16

RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE/ÉVALUATION RÔLE TRIENNAL

Il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la réaffectation budgétaire suivante :

12 000 \$

2 000 \$ de 0 270120 522 Centre communautaire/Entretien & Réparations

Rémunération

2 000 \$ de 0 270290 447 Loisirs & Culture/Autres/Comité permanent

Culturel

8 000 \$ de 0 331000 000 Affectation /Activités d'investissements

12 000 \$ à 0 261000 951 Quote-part évaluation MRC

133.05.16

DEMANDES D'ADHÉSION
SADC -RÉSEAU QUÉBÉCOIS VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ -
CARREFOUR DES JEUNES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a reçu des demandes d'adhésion ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'adhésion aux organismes suivants :

- SADC du Kamouraska inc. 30 \$
- Réseau Québécois de villes et villages en santé 50 \$

QUE la demande formulée par le Carrefour des Jeunes inc. situé à La Pocatière est rejetée puisque la Municipalité de Saint-Pacôme a son propre local des jeunes appelé « Le Focus ».

134.05.16

APPUI AU CAMP MUSICAL DE ST-ALEXANDRE

ATTENDU QUE le Camp musical de St-Alexandre est reconnu partout au Québec pour la qualité de la formation musicale qu'il enseigne ;

ATTENDU QUE le Camp musical a fait une demande de révision dans le cadre de la subvention qui lui est accordée ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme appuie le Conseil d'administration du Camp musical de Saint-Alexandre de Kamouraska dans sa demande auprès du ministère de la Culture et des Communications à l'effet d'obtenir une mise à niveau de financement juste et équitable en regard au programme « Aide au fonctionnement pour les organismes de formation spécialisée en Arts ».

135.05.16

CONTRAT DE LOCATION CLUB DE GOLF SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme loue au Club de Golf St-Pacôme un espace publicitaire sur un panneau à l'effigie de la Municipalité au tertre de départ du trou numéro 1 (blanc) du parcours La Pruchière ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Madame Nathalie Lévesque, mairesse, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, le contrat de location pour une durée de trois (3) années qui sera échu le 31 octobre 2018 ;

D'autoriser le paiement de 200 \$ pour l'année 2016 sur réception de la facture.

D'engager un montant de 200 \$ pour les années 2017 et 2018 payable sur réception de factures à chacune de ces années.

136.05.16

CONTRIBUTION À FIL ROUGE

ATTENDU QUE la corporation FIL Rouge a tenu son assemblée constitutive le 27 avril 2016 et est incorporée comme un organisme à but non lucratif ;

ATTENDU QUE la corporation FIL Rouge a son siège social dans la Municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE les buts poursuivis par la corporation sont de mettre en valeur la nature, la culture et l'histoire locale par des moyens originaux de diffusion ; de mettre en place et exploiter des circuits documentés dans la municipalité ; de développer un réseau de franchises « FIL Rouge » dans ces différentes municipalités du Québec et hors Québec ;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires 2016 de la corporation, les contributions municipales et celle de la MRC de Kamouraska au montant de 15 000\$ représentent 30 % du budget, l'autre partie étant des revenus autonomes pour un montant de 34 790 \$ pour un total de 49 790 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 2016 présentent trois secteurs de dépenses soient : des frais de développement pour 14 264 \$, des frais de production pour 30 055 \$, des frais d'administration pour 1 142 \$ et des frais de promotion pour 4 329 \$, totalisant 49 790 \$;

Madame Nathalie Desroches demande le vote.

Ont voté pour : Julie Mercier, Johanne Dubé, Éric Lavoie et Christian Dionne.

A voté contre : Nathalie Desroches

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à la majorité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-

Pacôme verse à la corporation FIL Rouge le montant de 5 000 \$ tel que prévu au budget 2016 de la Municipalité.

137.05.16

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION POUR LE 14 RUE ST-PIERRE

ATTENDU QUE Mme Hélène Lévesque nous informe de la demande de permis de rénovation pour le 14 rue St-Pierre

ATTENDU QUE la demande de permis de rénovation pour le 14 rue St-Pierre consiste à l'isolation des murs et au remplacement du bardeau de cèdre et du vinyle des pignons par un déclin de fibrociment de couleur blanche ainsi que du remplacement d'une fenêtre de 3 pieds x 8 pieds située sur le côté par une fenêtre de 3 pieds x 6 pieds;

ATTENDU QU'il est prévu de maintenir des encadrements de fenêtres et des planches cornières tels que ceux déjà en places ;

ATTENDU QUE le matériau déclin de fibrociment est acceptable car il s'agit d'un matériau de remplacement admis et que les travaux visent à poursuivre ceux déjà entrepris à l'arrière et qu'un seul matériau sera utilisé;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de permis de rénovation pour le 14 rue St-Pierre;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Mme Hélène Lévesque, inspectrice régionale en bâtiment et en environnement, à émettre le permis de rénovation pour le 14 rue St-Pierre et :

DE RECOMMANDER que soit rétablie l'équilibre de la fenestration en mettant des fenêtres jumelées de mêmes dimensions que celles de la façade ou de prévoir une fenêtre à deux battants pour éviter d'avoir une fenêtre de type vitrine et ce, dans la mesure où les divisions intérieures le permettent.

138.05.16
GALARNEAU

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION POUR LE 154-A RUE

ATTENDU QUE Mme Hélène Lévesque nous présente la demande de permis de rénovation pour le 154-A rue Galarneau ;

ATTENDU QUE la demande consiste à l'agrandissement du garage sur une superficie de 30 pieds x 32 pieds x 23 pieds 2 pouces ;

ATTENDU QUE la toiture et le revêtement extérieur sera de même type et de même couleur que le bâtiment existant de 50 pieds x 80 pieds ;

ATTENDU QU'une porte de garage blanche de 20 pieds x 12 pieds ainsi qu'une porte de service blanche seront installées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du PIIA, lequel propose de mettre en place des moyens de préserver «la trame bâtie typique des villages anciens et la qualité de l'environnement naturel» ; cependant, le gabarit de la construction est plus imposant que le gabarit habituel des maisons du secteur patrimonial ;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un même matériau de recouvrement que le bâtiment principal ainsi que le fait de favoriser l'agrandissement sur les côtés ou vers l'arrière du bâtiment, s'assurant ainsi que l'agrandissement n'obstrue pas de percée visuelle sur un élément d'intérêt ;

ATTENDU QUE bien que l'agrandissement vient augmenter l'impact d'un bâtiment déjà peu intégré à la trame bâtie du village, il régularise, néanmoins, la situation en éliminant l'entreposage extérieur qui n'est pas permis ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser l'émission du permis de rénovation pour le 154 rue Galarneau ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Hélène Lévesque, inspectrice régionale en bâtiment et en environnement, à émettre le permis de rénovation pour le 154-A rue Galarneau aux conditions suivantes :

DE RECOMMANDER que des encadrements et planches cornières de même type que sur le bâtiment principal soient installés et que le même déclin horizontal en façade de l'agrandissement et autour de la porte de garage soit utilisé afin d'avoir un même matériau sur toute la façade ;

DE RECOMMANDER qu'un bosquet d'arbres, incluant des conifères de taille moyenne, soit planté à mi-chemin entre le bâtiment et la rue afin d'atténuer l'impact de l'agrandissement.

139.05.16

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 102 RUE GALARNEAU

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par le propriétaire du 102 et du 106 rue Galarneau ;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation a pour but de lotir un terrain avec construction (la caserne) à être vendu et que le cercle de

virage de la nouvelle rue privée et la marge de recul arrière ne respecte pas la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE toute rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon ne peut être inférieur à 15 mètres et que le plan présenté démontre un rayon de 6,63 mètres ;

ATTENDU QUE la marge de recul arrière à respecter pour le bâtiment principal correspondant à 25% de la profondeur total devrait avoir 8,39 mètres et que le plan présenté démontre une marge de 2 mètres, ceci afin de répondre à l'exigence du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le bâtiment est patrimonial et fait partie d'un ensemble dont l'un des bâtiments (le magasin général) est cité et l'autre bâtiment (la caserne) fait partie du circuit patrimonial ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de protéger lesdits bâtiments ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure pour la propriété du 102 rue Galarneau ;

Ayant un intérêt dans cette demande, Christian Dionne s'abstient de participer à la délibération du Conseil municipal.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à la majorité des membres présents que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif en accordant la demande de dérogation mineure pour le 102, rue Galarneau.

140.05.16

EMBAUCHE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ATTENDU QUE des candidats avaient été rencontrés en entrevue pour le poste de directeur général à l'automne dernier ;

ATTENDU QUE la candidature de Mme Christiane Lemire avait fait l'unanimité du Comité de sélection ;

ATTENDU QUE Mme Christiane Lemire entrera en fonction ce lundi 24 mai 2016 ;

ATTENDU la démission de la directrice générale Mme Linda Pelletier en date du 11 avril 2016 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme accepte cette démission et que celle-ci sera effective le 6 mai prochain ;

ATTENDU l'embauche d'une nouvelle directrice générale qui entrera en poste le 24 mai prochain ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'embauche de Mme Christiane Lemire au poste de directrice générale de la Municipalité.

QUE ce présent Conseil autorise la signature, par Mme Nathalie Lévesque, mairesse, du contrat de travail de Mme Christiane Lemire selon les conditions entendues.

141.05.16

NOMINATION DES SIGNATAIRES À LA CAISSE POPULAIRE DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

ATTENDU QU'il a été convenu à la séance extraordinaire du 8 avril 2014 que désormais il y aura toujours quatre (4) signataires désignés à la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière ;

ATTENDU QUE la signature d'un élu devra toujours accompagner la signature d'un membre de l'administration ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que Mme Nathalie Lévesque, mairesse et Éric Lavoie conseiller au siège numéro 5 soient autorisés à signer en tant que représentants des élus municipaux et que Mme Christiane Lemire, directrice générale et Mme Manon Lévesque, directrice générale adjointe soient autorisées en tant que représentantes de l'administration de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

142.05.16

NOMINATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, MME CHRISTIANE LEMIRE, COMME ADMINISTRATRICE PRINCIPALE POUR LES TRANSACTIONS PAR ACCÈS D AFFAIRES

ATTENDU QU'une personne doit être nommée à la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que Mme Christiane Lemire, directrice générale, soit nommée comme administratrice principale pour les transactions par AccèsD Affaires pour la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

143.05.16

NOMINATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, MME CHRISTIANE LEMIRE, REPRÉSENTANTE AUTORISÉE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME AUPRÈS DE CLICSÉQR

ATTENDU QUE ClicSÉQR est un service d'authentification du gouvernement du Québec offert par les ministères et organismes participant, offrant des services en ligne aux entreprises accessibles à partir de ClicSÉQR ;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire participe à ce service ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mme Christiane Lemire, directrice générale, représentante autorisée de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de ClicSÉQR.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

144.05.16

NOMINATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, MME CHRISTIANE LEMIRE, RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME POUR CLICSÉQR

ATTENDU QUE la personne autorisée représentant la Municipalité de Saint-Pacôme auprès de ClicSEQR doit être nommée responsable des services électroniques de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mme Christiane Lemire, directrice générale, responsable des services électroniques de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

145.05.16

NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

ATTENDU QUE selon la Loi sur l'Accès à l'information, la personne responsable doit être celle ayant la plus haute autorité au sein de la Municipalité ;

ATTENDU QUE cette tâche revient à la mairesse et que celle-ci désire la déléguer à la personne responsable de la garde des archives ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil municipal nomme la directrice générale Mme Christiane Lemire à titre de

personne responsable de la protection des renseignements personnels et de l'Accès à l'information de la municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

146.05.16

CHANGEMENT DE SIGNATAIRE ET D'UTILISATEUR POUR LA CARTE VISA DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QUE l'engagement de Mme Christiane Lemire à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière à la municipalité de Saint-Pacôme a été entériné par voie de résolution 140-05-16 du conseil municipal lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 mai 2016 ;

ATTENDU QUE Mme Christiane Lemire, directrice générale et secrétaire-trésorière, a été désignée par voie de résolution le 3 mai 2016, en tant que représentante de l'administration, signataire désignée à la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière et qu'elle a été nommée comme administratrice principale pour les transactions via AccèsD Affaires pour le compte de la municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme détient une carte de crédit affaires qui sert notamment aux dépenses relatives aux fonctions de l'administration et de la directrice générale ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Christiane Lemire, directrice générale et secrétaire-trésorière, à être utilisatrice de la carte Visa Affaires et à en être signataire sur tous les documents et transactions en plus de désactiver définitivement la carte Visa Affaires Desjardins de M. Philippe Côté, ex-directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Pacôme. De par cette résolution, Mme Christiane Lemire est également autorisée à signer tous les documents concernant le changement de signataire auprès de Visa et du Centre financier aux entreprises (CFE) de la Côte-du-Sud.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

147.05.16

NOMINATION MME CHRITIANE LEMIRE POUR LA VENTE POUR TAXES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme demande à MRC de Kamouraska de procéder à la vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier.

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-

Pacôme délègue Mme Christine Lemire, directrice générale pour assister à la vente des immeubles.

En cas de non disponibilité de cette dernière, la municipalité de Saint-Pacôme délègue madame Manon Lévesque directrice générale adjointe.

Cette résolution est effective à partir du 24 mai 2016.

CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal et des archives.

VARIA

148.05.16

RENCONTRE AVEC UN REPRÉSENTANT DU MAMOT

ATTENDU QUE les représentants de la direction régionale du MAMOT à Rimouski peuvent offrir des rencontres avec les élus municipaux ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'une rencontre soit organisée en juin avec des représentants de la direction générale du MAMOT à Rimouski.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une cinquantaine de personnes assistent à la rencontre.

149.05.16

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore l'assemblée. Il est 21 h 45.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Linda Pelletier
Directrice générale

